

736 (VIII). Liberté de l'information**A**

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions contenues dans les résolutions relatives à la liberté de l'information⁶ qu'elle a adoptées à sa septième session,

Regrettant que le Conseil économique et social n'ait pas été en mesure d'examiner⁷, à sa seizième session, la question de la liberté de l'information, y compris le rapport de son Rapporteur⁸,

Notant que, lors de sa seizième session, le Conseil économique et social a ajourné l'examen de la question de la liberté de l'information à sa dix-septième session et, d'accord avec le Rapporteur, a décidé que celui-ci présentera son rapport à cette dix-septième session,

Notant que l'Assemblée générale n'a pas examiné, à ses sixième, septième et huitième sessions, le projet de convention relative à la liberté de l'information et que le Conseil économique et social, à sa seizième session, n'a pas examiné le projet de convention relative à la liberté de l'information concurremment avec le rapport du Rapporteur,

1. *Invite* le Conseil économique et social à examiner en priorité, à sa dix-septième session, la question de la liberté de l'information, y compris le rapport du Rapporteur, et à formuler, conformément aux dispositions de la résolution 631 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, des recommandations qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa neuvième session;

2. *Invite* le Conseil économique et social à tenir compte, lorsqu'il examinera la question de la liberté de l'information, des opinions exprimées à ce sujet lors des septième et huitième sessions de l'Assemblée générale;

3. *Invite* le Secrétaire général à achever le rapport sur un programme d'action concret en vue du développement des moyens d'information dans les régions insuffisamment développées du monde, qui lui a été demandé par la résolution 633 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1952, en temps voulu pour que le Conseil économique et social puisse examiner ce rapport à sa dix-septième session.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 635 (VII), du 16 décembre 1952, par laquelle elle a prié le Secrétaire général, si un groupe représentatif des entreprises d'information et des associations professionnelles nationales et internationales en exprimait le désir, de collaborer avec lui dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale chargée de rédiger le texte définitif d'un code d'honneur international à l'usage du personnel de l'information,

Constatant qu'un certain nombre d'entreprises d'information et d'associations professionnelles, consultées

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 20, résolutions 631 (VII) et 633 (VII)

⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément No 1, page 27.

⁸ Ibid., Supplément No 12.

par le Secrétaire général en vertu de ladite résolution, ont déjà fait parvenir leurs réponses,

Considérant que si l'on attendait les réponses de toutes les entreprises d'information et associations professionnelles consultées la conférence en question et la rédaction du texte définitif du code s'en trouveraient inutilement retardées,

1. *Invite* le Secrétaire général à adresser une nouvelle lettre aux entreprises et associations qui n'ont pas encore répondu, leur demandant de le faire dans un délai raisonnable et, à condition qu'un groupe représentatif d'entreprises et d'associations en exprime le désir, à collaborer avec ce groupe dans l'organisation d'une conférence professionnelle internationale, chargée d'élaborer le texte définitif du code ainsi que des mesures en vue de sa mise en œuvre;

2. *Prie le Secrétaire général:*

a) De porter le texte de la présente résolution à la connaissance des entreprises d'information et des associations nationales et internationales auxquelles il a communiqué le projet de code;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale à sa neuvième session sur les progrès accomplis.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

737 (VIII). Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre**A**

CLAUSE FÉDÉRALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 421 C (V), section C, du 4 décembre 1950,

Ayant discuté les projets de résolution A/C.3/L.366 et A/C.3/L.374 et l'amendement A/C.3/L.388,

1. *Décide* de communiquer à la Commission des droits de l'homme ces projets de résolution et l'amendement en question, ainsi que le compte rendu des séances de la Troisième Commission concernant la clause fédérale;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les documents précités parviennent aux membres de la Commission des droits de l'homme deux semaines au moins avant la réunion de la dixième session de ladite Commission.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*

B

DROIT DE PÉTITION

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 421 F (V), section F, du 4 décembre 1950, et 547 (VI), du 5 février 1952,

Ayant discuté le projet de résolution A/C.3/L.372/Rev.1 sur le droit de pétition,

Décide de communiquer à la Commission des droits de l'homme, pour sa dixième session, ce projet de résolution ainsi que le compte rendu des débats auxquels il a donné lieu à la Troisième Commission.

*460ème séance plénière,
le 28 novembre 1953.*